

2. Les registres visés au paragraphe précédent sont tenus de façon que l'enregistrement des transactions spéciales soit distinct de l'enregistrement des transactions commerciales.

3. Pour faciliter le travail du Sous-Comité consultatif de la situation du marché prévu à l'article 16, le Conseil enregistre les prix du marché international du blé et de la farine de blé et les frais de transport.

4. S'il s'agit de blé qui arrive au pays de destination finale après revente, passage ou transbordement portuaire dans un pays autre que celui dont le blé est originaire, les membres fournissent dans toute la mesure du possible des renseignements permettant d'enregistrer l'achat ou la transaction mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article en tant qu'achat ou transaction entre le pays d'origine et le pays de destination finale. En cas de revente, les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables que si le blé est parti du pays d'origine pendant l'année agricole en cause.

5. Le Conseil peut autoriser l'enregistrement d'achats pour une année agricole:

- a) Si la période de chargement considérée est comprise dans un délai raisonnable, ne dépassant pas un mois, à fixer par le Conseil, avant le début ou après la fin de l'année agricole, et
- b) Si les deux membres intéressés sont d'accord.

6. Aux fins du présent article,

- a) les membres adressent au Secrétaire exécutif tous les renseignements relatifs aux quantités de blé ayant fait l'objet de ventes et achats commerciaux et de transactions spéciales, dont le Conseil, en fonction de ses compétences, pourrait avoir besoin, y compris:
  - i) en ce qui concerne les transactions spéciales, les détails de ces transactions, permettant de les classer selon les catégories définies à l'article 3;
  - ii) en ce qui concerne le blé, les détails disponibles concernant le type, la catégorie, le «grade» et la qualité, ainsi que les quantités en cause;
  - iii) en ce qui concerne la farine, les indications disponibles permettant d'identifier la qualité de la farine et les quantités de chaque qualité;
- b) Les membres, lorsqu'ils exportent sur une base régulière, et les autres membres pour lesquels le Conseil en aura ainsi décidé, sont tenus d'envoyer au Secrétaire exécutif tous renseignements relatifs aux prix des transactions commerciales et, lorsqu'ils sont disponibles, des transactions spéciales concernant toute nature, catégorie, type, «grade» ou qualité de blé et de farine de blé, dont le Conseil pourrait avoir besoin;
- c) Le Conseil reçoit régulièrement des renseignements sur les frais de transport en vigueur, et les membres sont tenus, dans toute la mesure du possible, de communiquer au Conseil tous renseignements complémentaires dont il pourrait avoir besoin.

7. Le Conseil établit un règlement concernant les notifications et les registres dont il est question dans le présent article. Ce règlement fixe la fréquence et les modalités suivant lesquelles ces notifications doivent être faites et définit les obligations des membres à cet égard. Le Conseil arrête également la procédure de modification des registres et relevés dont il assure la tenue, ainsi que les modes de règlement de tout différend pouvant surgir à cet égard. Si un